

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/041
Jugement n° UNDT/2020/025
Date : 11 février 2020
Français
Original : Anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

ZONG

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Elizabeth Gall, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Examen

Moyens des parties et objet de l'affaire

6. À titre préliminaire, le Tribunal prend note que, le 21 décembre 2019, la requérante a invoqué un moyen additionnel en demande tiré de la dénonciation de harcèlement qu'elle avait déposée concernant son deuxième notateur en décembre 2018, sous le régime de l'ancienne circulaire du secrétaire général ST/SGB/2008/5 (interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir). Dans sa plainte, la requérante allègue que la décision portant non-renouvellement de son engagement temporaire résultait du harcèlement et de l'abus de pouvoir commis par son deuxième notateur.

7. Dans l'affaire *Luvai* (2014-UNAT-417), aux paragraphes 62 à 65, le Tribunal d'appel des Nations Unies a statué que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas compétence pour examiner une allégation de harcèlement lorsque le requérant n'a pas déposé de plainte sous le régime de la circulaire ST/SGB/2008/5. En l'espèce, la requérante n'a déposé cette plainte qu'après la date de la décision portant non-renouvellement de son engagement. Sans préjudice de l'issue de la plainte de la requérante, le Tribunal conclut que ce moyen de demande n'est pas recevable en l'espèce.

8. Pour le reste, la requérante soutient que son évaluation et notation, qui a entraîné le non-renouvellement de son engagement temporaire, était irrégulière en ce que :

- a. le deuxième notateur a manipulé l'évaluation et notation en se substituant au premier notateur, lequel avait loué le travail de la requérante ;
- b. le deuxième notateur a fait pression sur la requérante pour la dissuader de contester son évaluation et notation ;
- c. le deuxième notateur n'avait fourni aucun exemple de mauvaise performance ;

Les évaluations et notations de la requérante étaient-elles régulières ?

16. Durant le contrôle hiérarchique, l'Administration a admis un vice de procédure dans l'enregistrement de l'évaluation de la seconde moitié de l'engagement de la requérante (la période d'avril à septembre 2018) et a proposé à cette dernière deux solutions. Par courriel à la requérante, le Groupe du contrôle hiérarchique semble avoir admis deux irrégularités de procédure lorsqu'il a proposé à la requérante deux manières possibles de consigner son évaluation et notation [traduction non officielle] :

Préférez-vous que l'évaluation de votre performance pour la période du 20 septembre 2017 au 19 mars 2018 réalisée par votre premier [premier notateur, nom caviardé] sur le formulaire P.333 (le formulaire d'évaluation de la performance des fonctionnaires titulaires d'un engagement te

23. La requérante plaide qu'à aucun moment durant la première période, le premier notateur ne lui a fait de commentaires défavorables sur sa performance ; au contraire, il l'en a félicitée. Elle soutient que l'évaluation négative émanait en réalité du deuxième notateur, qui a pris le rôle du premier. Elle se réfère à l'échange de courriels du 5 mars 2018 entre le deuxième notateur et un partenaire ressources humaines (« partenaire RH »). Après que le deuxième notateur a demandé la prolongation du contrat de la requérante pour une période de trois mois, le partenaire RH a demandé à ce dernier une évaluation de la performance de la requérante. Le deuxième notateur a répondu que le premier notateur était en congé et a proposé de réaliser l'évaluation lui-même. Le partenaire RH a répondu :

Bonjour [deuxième notateur] – OK. Veuillez par exemple demander à [la requérante] d'entamer le processus (hors Inspira [le site d'emploi en ligne de l'ONU], sur le formulaire que je vous ai communiqué). Le premier notateur, après discussion avec [la requérante], procédera à l'évaluation à mi-parcours. Merci de me tenir informé.

Affaire n° UNDT/NY/2018/041
Jugement n° UNDT/2020/025

compétence de base aptitude à planifier et à organiser et « pleinement satisfaisante » pour les compétences de base concernant l'ouverture à la technologie et la volonté de perfectionnement ; l'appréciation générale finale étant « performance répondant partiellement aux attentes ».

30. En commentaire, le premier notateur a reconnu une légère amélioration au cours de la première partie de la période : la requérante avait accepté avec une certaine bonne volonté d'être de nouveau formée aux compétences liées aux tâches du secrétariat. À l'issue de cette nouvelle formation, elle avait immédiatement été capable de remplir certaines fonctions. Néanmoins, le notateur a indiqué que les problèmes de la requérante dans les domaines de la communication et de l'esprit d'év

des compliments faits par une personne nouvellement chargée de la répartition et par une autre collègue qu'elle a remplacée lors d'

